



DÉCISION N° 2018/20

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

A Monsieur Antony Meutrot

La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la décision n° 2018/08 du 23 mars 2018 de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie portant nomination de monsieur Anthony Meutrot en qualité d'adjoint au directeur de l'action foncière « Est » ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Anthony Meutrot, adjoint au directeur foncier « Est », à l'effet de signer :

- En matière de conventionnement :

- Les conventions de co-financement d'études après signature de la décision de co-financement par la directrice générale ;

- En matière d'acquisitions foncières :

- Les demandes d'avis adressées au directeur départemental des finances publiques en vue l'évaluation préalable des biens ;
- Toute correspondance visant à informer les signataires de conventions de l'action de l'établissement et, le cas échéant, visant à obtenir leur accord préalablement à une acquisition ;
- Tout avant-contrat d'acquisition/vente foncière ou immobilière ou acte juridique de nature équivalente (bons pour accord, promesses de vente..), dans la limite d'un montant de **300 000 € par acte** ;
- Tout acte d'acquisition/cession foncière ou immobilière dans la limite d'un montant de **300 000 € par acte** ;
- Les lettres de saisine de notaire ;
- Les décisions de consignation et de déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières;

- Tout acte de procédure de préemption (demandes de visite, demandes de documents...) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (lettres à l'attention du préfet, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification d'offres, notification d'ordonnance d'expropriation, de mémoire en fixation du prix, signification de jugement...)
- Tout procès-verbal de bornage.

- En matière de commandes et marchés publics :

- Toutes les commandes - hors marché public dans la limite d'un montant de 2000 € HT par commande, à l'exception des commandes relevant des attributions du secrétariat général, la direction des travaux et gestion du patrimoine et de la direction du pilotage de la performance et de la prospective ;
- Tout acte d'exécution d'un marché public intéressant la direction foncière « Est » (géomètres, huissiers...) à l'exception des avenants financiers et lettres de résiliation ;

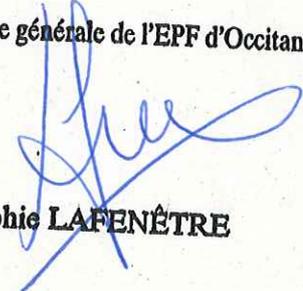
Article 2 : Le délégataire rend compte à la directrice générale de l'ensemble des actes signés en application de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public foncier d'Occitanie.

Montpellier, le

24 JUIN 2018

La directrice générale de l'EPF d'Occitanie


Sophie LAFENÊTRE

Actes de procédure de préemption relevant de la signature du délégataire

- o Lettres de rejet de DIA avec effet interruptif de délai (en cas d'absence de mentions substantielles et renvoi de la DIA au notaire)
- o Lettres de demande de compléments sur DIA non interruptives du délai d'instruction
- o Lettres de demande de visite et de pièces lors de l'instruction de la DIA

Pour mémoire, les visites sont assurées par les chargés de mission qui signent les procès-verbaux.

- o Lettres de notification de la décision de préemption devant être adressées au notaire, propriétaire et acquéreur évincé (et le cas échéant aux signataires de la convention en cas de commune carencée)
- o En cas de préemption en révision de prix :
 - En cas d'accord du propriétaire sur le prix proposé par l'EPF, signature de la lettre de saisine du notaire ;
 - En cas de maintien du prix de la DIA par le propriétaire, saisine du juge sous quinzaine par le biais du conseil juridique de l'EPF, **signature par le délégataire de la décision de consignation du prix** (soit une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques). La notification du récépissé de consignation au propriétaire et à la juridiction doit être opérée dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du juge (sous peine d'irrecevabilité de l'action en fixation du prix devant le juge). **Cette notification est opérée par le biais de l'avocat ou à défaut par lettre signée par le délégataire.**
 - Lettre de signification (par voie d'huissier) du jugement en fixation du prix

Par parallélisme des formes, les lettres de renonciation (droit de repentir) à préempter et de retrait de décision de préemption restent de la compétence de la directrice générale.

- o En cas de préemption au prix ou d'accord sur le prix :
 - Signature de la lettre de saisine du notaire et de toute correspondance avec le notaire (demande de convocation des parties, demande de PV de carence en cas de défaut de présentation du vendeur ou son mandataire lors du rdv de signature).

Pour mémoire la signature de l'acte doit intervenir dans un délai de 3 mois, et le paiement dans les 4 mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive du juge.

- Signature de la décision de consignation du prix en cas d'obstacle au paiement

Actes de procédure d'expropriation relevant de la signature du délégataire

Pour mémoire le dossier d'enquête publique préalable à la DUP relève en toutes circonstances de la compétence de la collectivité ou de l'établissement public maître d'ouvrage du projet. Ce dossier est donc soumis à la validation de l'instance délibérative de cette entité et le préfet est saisi par courrier de l'exécutif de cette dernière en vue de l'ouverture d'enquête.

Pour le reste, les actes relevant de la signature des délégataires sont les suivants

- Lettre adressée au préfet en vue du prononcé de la DUP
- Lettre de réponse aux observations du commissaire enquêteur (valable également en cas d'enquête parcellaire disjointe)
- Demandes de RSU en vue de la constitution du dossier d'enquête parcellaire
- Saisine de la collectivité pour approbation du dossier d'enquête parcellaire (sauf cas de dossier d'enquête unique où la collectivité approuve en même temps le dossier de DUP qu'elle a composé et le d'enquête parcellaire établi par l'EPF)
- Saisine du préfet sur la base du dossier d'enquête parcellaire pour ouverture d'enquête (*dès lors qu'il n'y a pas d'enquête unique et que l'EPF est bénéficiaire de la DUP prononcée préalablement – à défaut c'est le maître d'ouvrage qui opère la saisine comme indiqué en introduction*)
- Lettres de notification à l'attention des expropriés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie
- Lettre à l'attention du préfet en vue de la déclaration de cessibilité des parcelles
- Lettres de notification des arrêtés de cessibilité à l'attention des expropriés
- Lettres de demande d'affichage et de certificat d'affichage en mairie en cas de difficulté lors des notifications en cours de procédure d'enquête parcellaires (lors du dépôt du dossier d'enquête et lors de la notification e l'arrêté de cessibilité)
- Lettre sollicitant du préfet de saisir le juge d'expropriation pour le prononcé des ordonnances d'expropriation
- Lettres RAR de notification d'ordonnances d'expropriation
- Lettres de demande de publication des ordonnances d'expropriation (adressées en principe aux notaires)
- Lettres RAR de notification des offres uniquement en cas d'empêchement de la directrice générale ou de son adjoint (sans limite de montant en expropriation car application de l'évaluation de FD versée au dossier soumis à approbation du maître d'ouvrage mais non versée au dossier d'enquête soumis au public)
- Lettre de signification (par voie d'huissier) du jugement en fixation du prix aux l'exproprié

- Décision de consignation du prix en cas d'obstacle au paiement ou pour prise de possession en cas d'appel /Décision de déconsignation correspondante

Le délégataire n'est pas habilité à signer les protocoles d'accord-transactionnel qui demeurent de la compétence de la directrice générale.